

Les sports et le CIO

par Arpad Csanadi,

membre du CIO pour la Hongrie et
président de la Commission du CIO pour le programme



Sports olympiques

Les sports au programme officiel des Jeux Olympiques sont fixés par le CIO sur la base des conditions stipulées dans la règle 32 du CIO et de certains critères spécifiques (voir texte d'application de la règle '29). Ces critères auront à l'avenir une importance décisive au cas où de nouveaux sports demanderont à figurer dans la liste officielle. La règle 30 de la Charte du CIO donne la liste des sports olympiques. Les règles actuelles n'admettent pas plus de 21 sports au programme des jeux appelés Jeux d'été. Les organisateurs doivent choisir au moins 15 de ces sports.

Jusqu'à maintenant, les 21 sports n'ont figuré au programme des Jeux Olympiques qu'en 1972, 1976 et 1980.

Aux Jeux Olympiques d'hiver, les organisateurs doivent inclure les six sports et il n'y a pas de limite inférieure comme c'est le cas pour les Jeux de l'Olympiade.

Contrairement à la croyance répandue dans le public, les comités d'organisation n'ont pas, pour autant, le droit d'introduire dans le programme des Jeux d'autres sports que ceux qui sont acceptés par le CIO.

Conformément à la règle 33, le CIO effectue régulièrement un examen et une évaluation des programmes olympiques. En examinant les critères et d'autres données, le CIO a le droit de supprimer ou d'ajouter des sports. Cependant, il n'est pas possible d'effectuer des modifications une fois que les Jeux ont été attribués; et il est évident que les Fédérations Internationales compétentes doivent être consultées.

Programme des épreuves de sports olympiques

Le cas est un peu différent lorsqu'il s'agit du programme des épreuves des divers sports. Le CIO observe constamment leur situation et leur développement. Le programme des épreuves du sport choisi est

fixé très tôt, quatre ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques concernés. La décision est prise après avoir comparé les directives du CIO avec les renseignements fournis par la Fédération Internationale intéressée et consulté le Comité d'organisation.

Le programme des épreuves olympiques n'est pas nécessairement identique à celui d'un sport donné aux Championnats du monde. Il ne faut pas oublier que les Jeux Olympiques comprennent 15 à 21 sports. Le programme des épreuves doit donc être composé de façon cohérente afin d'éviter le déséquilibre et la disproportion.

Lorsqu'il décide des épreuves, le CIO s'efforce de ne pas créer des charges financières supplémentaires au comité d'organisation, qu'il s'agisse d'installations spéciales, d'officiels ou d'athlètes supplémentaires. Le CIO n'encourage pas non plus l'adoption d'épreuves pour lesquelles le jugement peut être subjectif. Cependant, tout en tenant compte des circonstances mentionnées, le CIO est plutôt favorable à l'introduction d'épreuves nouvelles ou spéciales.

Reconnaissance olympique

En 1975, le CIO a adopté une résolution qui coordonne les relations de sports autres que les sports olympiques au CIO. Les termes de la résolution sont les suivants:

«Afin de favoriser le développement d'un sport, le CIO peut accorder sa reconnaissance aux Fédérations Internationales appropriées, à condition que les sports qu'elles représentent soient conformes aux critères contenus dans les textes d'application des règles du CIO.»

Ces sports peuvent figurer au programme des jeux continentaux et régionaux organisés sous le patronage du CIO.»

Ainsi, se basant sur des critères (voir texte d'application de la règle 34) différents de ceux appliqués aux sports olympiques, le

CIO peut accorder sa reconnaissance à condition que ces sports et leurs Fédérations Internationales répondent de façon générale aux règles du CIO et aux critères mentionnés plus haut. Cette reconnaissance, cependant, ne donne pas pour autant aux comités d'organisation le droit d'inviter ces sports à participer aux Jeux qu'ils organisent.

A titre de curiosité, j'aimerais rappeler que depuis 1975 jusqu'à fin 1979, le CIO a reconnu 8 sports: badminton, baseball, bowling, course d'orientation, roller skating, softball, tennis de table et tennis.

Notons aussi qu'en 1949, le CIO a accordé sa reconnaissance à plusieurs FI. Cette reconnaissance fut supprimée en bloc en 1975 et ces sports durent faire une nouvelle demande de reconnaissance sur la base de la règle 34 et de son texte d'application.

Il est tout à fait normal que les Fédérations Internationales de la plupart des sports reconnus cherchent à se mettre en avant après leur reconnaissance et désirent figurer dans la liste des sports olympiques. Mais cela implique diverses démarches et recherches et aussi la nécessité de se conformer à des exigences plus sévères. Le CIO ne ferme la porte à aucun sport. Mais ces sports doivent avant tout faire preuve de leur valeur et de leur popularité au cours de jeux continentaux ou régionaux. S'ils ne répondent pas à ce critère, ils resteront dans la deuxième catégorie.

Tout récemment, le CIO a donné à des Fédérations Internationales de sports reconnus la chance de participer, en qualité d'observateurs, à des réunions communes de la commission exécutive du CIO et des Fédérations sportives olympiques. C'est pour elles une occasion magnifique de se familiariser avec les projets et les difficultés de la direction du CIO.

Démarches

Les dirigeants de bien des Fédérations Internationales de sport ne connaissent pas vraiment la forme requise pour les demandes de reconnaissance ou d'adoption en qualité de sports olympiques.

Des formules spéciales (questionnaires) de demande de reconnaissance et d'adoption peuvent être obtenues auprès du siège du CIO. La demande doit être adressée au CIO, après avoir rempli les formules et étudié

soigneusement les principes et textes d'application des règles du CIO. Sur recommandation de la Commission du CIO pour le programme, la Commission exécutive du CIO soumettra la requête à la Session plénière du CIO qui prendra la décision finale.

L'adoption de nouvelles épreuves de sports acceptés précédemment comme sports olympiques est aussi soumise à un examen attentif. Lors de l'examen des demandes d'adoption, il convient de prendre en considération les directives et les questionnaires émanant du siège du CIO. Les requêtes sont tout d'abord examinées par la Commission pour le programme qui les transmet avec ses recommandations à la Commission exécutive du CIO, puis à la Session plénière, au plus tard quatre ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques.

Sports de démonstration

Il faut enfin faire mention d'une troisième catégorie de sports, en dépit du fait qu'elle n'existe pas en ce moment. Ce sont les «sports de démonstration». Dans le passé, jusqu'en 1972, le CIO autorisait les comités d'organisation à introduire deux sports olympiques, pas davantage, parallèlement au programme olympique. Ces compétitions ne faisaient cependant pas partie des programmes olympiques officiels. Après 1972, le CIO supprima cette pratique. Peut-être ne l'aurais-je pas mentionnée du tout s'il n'y avait pas des velléités de la part de certains comités d'organisation et Fédérations Internationales de restaurer cette catégorie. La Commission du CIO pour le programme, suivant les instructions de la Commission exécutive du CIO, est en train d'étudier le cas et fera ses recommandations à la Commission exécutive du CIO dans un proche avenir.

*
* *

J'espère que cette brève discussion sera de quelque utilité pour dissiper les malentendus rencontrés par les Comités Nationaux Olympiques, certaines Fédérations Internationales de sport et Comités d'organisation, de même que par la presse et les sportifs enthousiastes qui se passionnent pour les Jeux Olympiques.

A. C.

